

Juge :
Secteur :
Affaire : (Assistance éducative)
Parquet :
Date : 30 octobre 2020

ORDONNANCE MODIFIANT UN DROIT DE VISITE OU D'HEBERGEMENT

Nous, XXXX , Juge des Enfants au Tribunal judiciaire de Lille ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les articles 514, 1181 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la procédure concernant :

HOUMBA Oscar, né le 13 Février 2013 à ANVERS (BELGIQUE)

Dont les parents :

Mère : HOUMBA Inès 13 RUE DE LA FERME 1210 BRUXELLES

Vu la décision du mardi 04 Août 2020 confiant **HOUMBA Oscar**, né le 13 Février 2013 à ANVERS (BELGIQUE)
à DIRECTION TERRITORIALE DE PREVENTION ET D'ACTION SOCIALE

Vu la note du service éducatif du 29 octobre 2020;

Attendu que Oscar HOUMBA est placé depuis le 27 juillet 2020 auprès de l'aide sociale à l'enfance et la décision du 4 août 2020 maintenant son placement a accordé à Mme Inès HOUMBA, sa mère, un droit de visite et de sortie à exercer selon des modalités définies d'un commun accord avec le service gardien.

Attendu cependant que le 9 septembre 2020, Mme HOUMBA a profité d'un droit de sortie pour partir avec son fils en Belgique dans l'intention de le ramener à son domicile situé à Saint-Joost, que si le jour même Mme HOUMBA s'est finalement présentée dans un commissariat pour restituer son fils, elle a bien tenté de s'affranchir de la prise en charge décidée auprès de l'aide sociale à l'enfance

Il est de surcroit observé que depuis lors Mme HOUMBA s'est opposée au service gardien sur les décisions à prendre dans l'intérêt de Oscar, Mme HOUMBA demandant sans délai le dessaisissement du dossier d'assistance éducative au profit d'un Juge belge alors que des démarches sont en cours pour permettre l'admission de son fils dans un établissement adapté à ses troubles, au besoin sur le territoire belge.

Dès lors le risque de fuite avec l'enfant ne peut être écartée, et il convient de prévoir un cadre de visite et de sortie uniquement médiatisé, jusqu'à nouvelle évaluation de la situation

PAR CES MOTIFS

VU L'URGENCE

Modifions le droit de visite et d'hébergement accordé à Mme Inès HOUMBA par la décision du 4 août 2020

Disons que ce droit de visite et de sortie s'exercera uniquement dans un cadre médiatisé, organisé par le service gardien

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision.

FAIT à LILLE, le 30 avril 2020

Le Juge des Enfants.



N.B. : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision soit par déclaration au greffe de **la Cour d'Appel de DOUAI** (place de Pollinchove 59500 DOUAI), soit par l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à la Cour d'Appel.

La déclaration devra être accompagnée d'une copie de la décision rendue et objet de l'appel

Notifié le 30/04/2020

à

- Monsieur le Procureur de la République
- ASE
- mère
- copie du dossier

Le Greffier



**GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE LILLE
POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
Le Directeur de Greffe**